



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 13 septembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes d'Onzain, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** MM. OLAYA, LECUIR, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, DUGAULT, LHUILLIER, RICHOMME, FERRAND, MOREAU, COUCHAUX, LEROUX ; Mmes CLEMENT, SEGRET, CHAUMET, MORAISIN, CRAMOYSAN, GALLOU, BERTHEREAU

**Absents représentés :** Gérard HERSANT représenté par Yves LECUIR  
Marylène REUILLON-FRETTE représentée par Philippe BELLAMY  
Laetitia BONNEAU représentée par Marie CLEMENT  
Christelle BROSSILLON représentée par Marie-Françoise CRAMOYSAN

**Absents :** M. BILLAULT ; MMES LE BELLU, MAUGER, GUESDON, FOUCAULT, ROUL

MME Nadine SEGRET a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations de pouvoir que le conseil municipal lui a confiées.

2024-35	Titre de concession F 89 pour 50 ans
2024-36	Titre de concession O 43 pour 50 ans
2024-37	Renonciation au DPU – vente de la parcelle I 857 au 10 rue Lecoq
2024-38	Renonciation au DPU – vente de la parcelle H 149 au lieu-dit « Les Choudets »
2024-39	Renonciation au DPU – vente des parcelles F 1283, F 1285 au 15 bis rue des Champs Marquiers
2024-40	Renonciation au DPU – vente de la parcelle K 1031 au 62 rue du Plessis
2024-41	Renonciation au DPU – vente des parcelles F 192, F 628 et F 791 au 53 rue de Touraine
2024-42	Renonciation au DPU – vente de la parcelle F 695 au 48 rue Gilbert Navard

### **INFORMATIONS**

#### **a) Présentation du nouveau site internet de la commune**

Monsieur le Maire présente les travaux de la commission communication dans le cadre du projet de refonte du site internet de la commune.

Yves Lecuir dit qu'il faudra bien vérifier l'ensemble des pages avant sa mise en ligne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les éléments de ce nouveau site internet et valide sa mise en ligne dès qu'il sera prêt et vérifié.

## **b) Synthèse de la commission Sport-Vie associative-Culture**

Philippe Carrez présente une synthèse de la dernière commission Sport-Vie associative-Culture.

### **CULTURE**

- Bilan de la fête de la musique et piste de réflexion pour l'année prochaine.
- CLAP 41 pour l'année 2024 et l'année 2025
- Festillésime 41

### **SPORT**

- Point sur les projets réalisés et en cours
- Premières perspectives pour 2025

### **VIE ASSOCIATIVE**

- Bilan du forum des associations

## **c) Synthèse de la commission Urbanisme**

Monsieur le Maire présente une synthèse de la dernière commission Urbanisme.

- Bilan des Autorisations du Droit du Sol
- Point de situation sur le projet de lotissement « Les Plantes »
- Echange et réflexion sur le projet de lotissement « Les Bosseries Nord »
- Point de situation sur le projet de lotissement « Derrière le Four »
- Projet de ferme agrivoltaïque à Vauliard
- Proposition d'aliénation des parcelles M 90 et M 91
- Présentation du projet du bailleur 3F pour les Maillardières
- Révision du PPRI

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **2024-77 Création de poste au titre des avancements de grade**

Monsieur le Maire expose aux membres présents que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte-tenu de la réussite aux examens professionnels d'un agent, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre sa nomination.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression de l'ancien poste sera effectuée en fin d'année dans le cadre de la mise à jour du tableau des emplois.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34,**

**Vu le tableau des emplois de la commune de Veuzain-sur-Loire,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024.**

### **2024-78 Création de poste au titre des avancements de grade**

Monsieur le Maire expose aux membres présents que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte-

tenu de la réussite aux examens professionnels d'un agent, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre sa nomination.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression de l'ancien poste sera effectuée en fin d'année dans le cadre de la mise à jour du tableau des emplois.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34,**

**Vu le tableau des emplois de la commune de Veuzain-sur-Loire,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024.**

#### **2024-79 Création de poste au titre de l'accroissement d'activité**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des services techniques, nous avons un grand nombre d'agents en congé au mois d'octobre.

Afin de maintenir un service de qualité, il est proposé de créer un poste de contractuel du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.**

#### **2024-80 Création de poste pour le remplacement d'un agent en congé maladie**

Monsieur le Maire expose que nous avons actuellement un agent au sein des services généraux qui se trouve en congé maladie pour plusieurs mois. Afin de le remplacer, il est proposé de recruter un agent contractuel, dans le cadre d'un contrat aidé Parcours Emploi Compétences. Cette personne nous est orientée par la mission locale.

Le contrat aidé nous permet d'avoir une aide de l'Etat pour financer une partie de la masse salariale sur les 20 premières heures.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- **de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, dans le cadre d'un contrat aidé Parcours Emploi Compétences pour 35h/semaine à compter du 01/10/2024 pour 12 mois.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette embauche.**

#### **2024-81 Assujettissement à la TVA du cabinet dentaire – Retrait de délibération**

Yves Lecuir expose au conseil municipal que les locations d'immeubles nus sont exonérées de la TVA mais peuvent y être assujetties sur option (en application du 2° de l'article 260 du Code Général des Impôts) sous réserve que le local ne soit pas destiné à l'habitation et soit utilisé pour les besoins de l'activité du preneur. Lorsque le preneur est non assujetti à la TVA, le bail doit par ailleurs faire mention de l'option à la TVA.

L'assujettissement à la TVA de cette location permettra ainsi à la commune de récupérer la TVA payée sur les travaux éventuels. Cette récupération de TVA pourra en outre être immédiate : elle devra faire l'objet d'une demande auprès du Service des Impôts des Entreprises. En revanche, la commune devra acquitter une TVA sur les loyers perçus.

Yves Lecuir rappelle qu'afin d'être en cohérence avec la MSP, nous avons prévu d'assujettir à la TVA le cabinet dentaire, en dépenses et en recettes. Une délibération avait été prise en ce sens lors du conseil municipal du 20 juin 2024 (délibération n° 2024-65).

Après réflexion, et prenant en compte le fait que la commune n'effectuera pas de dépenses d'investissement importantes sur ce bâtiment, il ne nous paraît pas judicieux d'assujettir ce site à la TVA. Nous pourrions ainsi percevoir la totalité des loyers.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,  
VU le Code Général des Impôts Art 260-2°  
Vu la délibération n° 2024-65 du 20 juin 2024,  
Considérant le fait que la commune n'effectuera pas de dépenses d'investissement importantes sur ce bâtiment,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de retirer la délibération n°2024-65 du 20 juin 2024.**

#### **2024-82 Créances éteintes**

Yves Lecuir informe que nous avons eu une demande du comptable pour établir un mandat pour des créances éteintes d'un montant de 63,00 €. Il s'agit d'une dette de cantine sur l'année 2023.

Une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Dans ce cas d'espèce, il s'agit d'une décision de justice pour surendettement.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la demande du trésorier principal,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'émission d'un mandat pour des créances éteintes d'un montant de 63,00€.**

#### **2024-83 Créances éteintes**

Yves Lecuir informe que nous avons eu une demande du comptable pour établir un mandat pour des créances éteintes d'un montant de 164,00 €. Il s'agit d'une dette d'activités du pôle jeunesse sur l'année 2021.

Une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Dans ce cas d'espèce, il s'agit d'une décision de justice pour surendettement.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la demande du trésorier principal,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve l'émission d'un mandat pour des créances éteintes d'un montant de 164,00€.**

#### **2024-84 Décision modificative n°1 du budget du camping**

Yves Lecuir explique qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget du camping. Ce ne sont que des jeux d'écriture, il n'y a pas d'impact financier.  
Cela concerne plus particulièrement un besoin supplémentaire pour le budget de la masse salariale du camping.  
Le détail de la décision modificative n°1 se situe en annexe 1.

#### **Proposition :**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-2,**  
**Vu la délibération n°2024-28 du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif du camping,**  
**Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget du camping,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuver la décision modificative n°1 du budget du camping.**

#### **2024-85 Frais de scolarité 2023-2024**

Marie Clément expose qu'il convient de fixer pour l'année scolaire 2023-2024 le montant des frais de scolarité pour les enfants des écoles publiques de la commune. Ce montant correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2023/2024 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques de Veuzain-sur-Loire (hors entente entre communes),
- par la commune de Veuzain-sur-Loire aux écoles publiques ou privées sous contrat d'association pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires (hors entente entre communes),

Il est précisé que pour les communes d'Agglopolys, c'est le forfait le plus bas qui s'applique.

Il s'agit de :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels et administratifs,
- eau, chauffage, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménagers, fourniture de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances,
- l'entretien et remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement,
- la location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseau afférents,
- les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale,
- quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- coût des transports pour amener les élèves aux écoles aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- coût des ATSEM, pour les classes maternelles, sur le temps scolaire et à raison d'une ATSEM pour 25 élèves.

Afin de correspondre au plus près à la réalité, la commune de Veuzain-sur-Loire procède à une actualisation approfondie tous les ans.

Le précédent calcul arrive à échéance au 31 août 2023.

Le calcul du nouveau forfait communal a été établi à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sur la base du compte administratif 2023.

Il s'établit à 1 335,28 € pour les maternelles et 410,13 € pour les élémentaires. Ces montants seront appliqués à partir de l'année scolaire 2023-2024.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant à fixer le montant du forfait communal de scolarité 2023/2024 à 1 335,28 € pour les maternelles et 410,13 € pour les élémentaires.**

#### **2024-86 Motion contre la fermeture de l'agence bancaire du CIC de veuzain-sur-Loire**

Yves Lecuir expose les éléments suivants et propose au Conseil Municipal d'adopter la motion suivante :

**La banque CIC nous a informés le 24 juillet de la fermeture prochaine de son agence située dans notre commune : enlèvement de l'automate le 1er octobre et fermeture de l'agence le 12 octobre, avec mise en vente de ses locaux.**

**Le maire de Veuzain-sur-Loire et le maire-délégué d'Onzain ont naturellement exprimé leur profonde désapprobation et demandé au CIC de surseoir à sa décision.**

**Le CIC a justifié sa position par la volonté de ne conserver actifs que ses points de vente disposant d'au moins sept collaborateurs.**

**En fait le développement du numérique a éloigné les clients des agences bancaires qui ont réduit leurs effectifs et se trouvent confrontés à la gestion d'un patrimoine foncier trop important et trop onéreux pour le conserver en l'état. La décision de réduction de ce foncier se comprend donc, sur un strict plan économique, mais ne tient aucun compte des réalités des territoires ruraux qui voient, peu à peu, disparaître les services à leur population.**

**Par ailleurs, le CIC, en prenant cette décision, abandonne délibérément la fraction de notre population (particuliers, commerçants, entreprises, associations) qui était cliente car on n'imagine mal les habitants de Veuzain-sur-Loire se rendre à Blois pour effectuer leurs opérations bancaires.**

**Alors que notre commune dispose d'une gare, d'un collège et constitue le cœur d'un bassin de vie de 7.000 habitants, on peut se demander quelle commune pourra conserver « l'honneur » de disposer de la présence de cette banque.**

**Le Conseil Municipal de Veuzain-sur-Loire exprime sa profonde désapprobation de cet abandon et demande avec insistance au CIC de revenir sur la décision de fermeture de son point de vente.**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette motion.**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Nadine Segret s'étonne que cela soit une entreprise de Travaux Publics qui s'installe dans les locaux laissés vides par l'ancien garage Taillard. Philippe Bellamy dit qu'il s'agit d'une petite entreprise qui ne possède pas de gros engins de chantier.
- Laurent Couchaux dit qu'il y a souvent des inondations à la salle de Sport, rue de la Justice. Monsieur le Maire répond que nous sommes au courant et que les services techniques nettoient les grilles de récupération des eaux pluviales toutes les semaines pour éviter que cela ne se reproduise.

**Prochain Conseil : Jeudi 17 octobre**

#### **Prochains rendez-vous :**

- Samedi 21 et Dimanche 22 septembre : Journées du Patrimoine
- Mercredi 25 septembre : collecte du Don du sang
- Dimanche 29 septembre : Loto du Téléthon à la salle Rostaing
- Dimanche 29 septembre : Concert à l'église de Veuves
- Samedi 5 octobre : vente de patates par le comité de jumelage

- Samedi 5 octobre : « Enjeux 2024 » proposé par l'USEP au parc de Loisirs
- Samedi 5 octobre : inauguration des travaux de l'église de Veuves
- Mardi 8 octobre : film CLAP 41 à la salle des fêtes
- Samedi 12 octobre : Soirée dansante de la Renaissance à Rostaing
- Samedi 12 octobre : Octobre Rose proposé par l'ASJO Gym à la salle des fêtes
- Dimanche 13 octobre : Loto de l'UNRPA à la salle des fêtes

La séance est levée à 20h30.

Nadine SEGRET  
Secrétaire de séance



Pierre OLAYA  
Maire



